



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique de l'environnement

Question écrite n° 34339

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le fait qu'une loi récente prévoit l'organisation de débats publics préalablement à la création de grandes infrastructures. La première expérience d'un dossier vraiment contesté vient d'être réalisée dans le cadre du projet d'autoroute A 32 en Lorraine. Le débat public en cause a permis à des milliers de personnes de s'exprimer dans un cadre institutionnel. Toutefois, des carences de la loi sont apparues à cette occasion. En particulier, différentes autorités peuvent saisir la commission nationale du débat (ministres, présidents de conseil régional, groupes de parlementaires...). Dans le cas susvisé et pour la première fois, la commission nationale du débat avait été saisie par un groupe de vingt-trois députés, à l'initiative d'un parlementaire de la région messine. Dans une logique de dialogue contradictoire, la moindre des choses aurait été de permettre aux auteurs de la saisine de la commission nationale du débat de s'exprimer, sur une base équitable par rapport à l'administration qui lance le projet. Or, au cours de toutes les réunions publiques organisées par la commission nationale du débat, aucun des vingt-trois élus signataires de la saisine n'a eu la possibilité de s'exprimer autrement qu'en tant que simple citoyen assistant aux réunions dans la salle. La grande réunion publique de clôture a même constitué une parodie puisque différents élus étaient invités à la tribune. Par contre, aucun des vingt-trois élus signataires de la saisine n'en faisait partie. Elle souhaite donc qu'elle lui indique si c'est de la sorte qu'elle conçoit un débat démocratique et objectif.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question relative au fonctionnement de la commission nationale du débat public, s'agissant en particulier du débat public sur le projet d'autoroute A 32. Toutefois, elle ne partage pas les inquiétudes développées quant à d'éventuelles carences de l'article 2 de la loi du 2 février 1995 et de son décret d'application du 10 mai 1996. En effet, il faut souligner qu'une des bases du débat public est constituée par le principe de libre expression de toute personne qui souhaite prendre position sur le projet, que cette personne soit favorable ou défavorable au projet et quel que soit son statut : simple citoyen, représentant d'une association, représentant du monde économique, élu local, élu national... Les parlementaires auteurs de la saisine ont donc autant de droit d'expression que les autres participants au débat. S'agissant du cas précis de la grande réunion publique de clôture, il convient de préciser que les différents élus invités à la tribune avaient été choisis de façon que toutes les thèses en présence soient équitablement représentées. Et s'il est vrai qu'aucun des élus auteurs de la saisine n'en faisait partie, il faut noter que M. Masson, le chef de file de ces élus, a été le premier à s'exprimer à l'ouverture de cette réunion.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34339

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 6 septembre 1999, page 5209

Réponse publiée le : 7 août 2000, page 4684